

Unité départementale du Var
98 Rue Montebello
83000 Toulon

Toulon, le 21/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CC GOLFE DE SAINT TROPEZ

2 rue Blaise Pascal - Bâtiment le Grand Sud
83310 Cogolin

Références : D-UD83-2026-0190 / LRAR : 1A 208 566 4099 1
Code AIOT : 0006406254

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement CC GOLFE DE SAINT TROPEZ implanté Ecopôle - Quartier Maraveou - RD 98 83310 La Môle. L'inspection a été annoncée le 14/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CC GOLFE DE SAINT TROPEZ
- Ecopôle - Quartier Maraveou - RD 98 83310 La Môle
- Code AIOT : 0006406254
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté de communes du Golfe de Saint Tropez exploite des installations de compostage

de déchets verts enregistrées par arrêté préfectoral du 24/11/2022 visant la rubrique 2780-1b de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	SECOURS ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 24/11/2022, article 2.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	SECOURS ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 20	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
6	REJETS D'EAUX	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 45	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	DESENFUMAGE	Arrêté Préfectoral du 24/11/2022, article 2.1.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	SECOURS ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 19	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	REJETS D'EAUX	Arrêté Préfectoral du 24/11/2022, article 2.2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté certaines non-conformités qui devront faire l'objet d'actions correctives et/ou de fourniture de justificatifs dans les délais fixés notamment concernant les moyens de détection et de protection incendie et les rejets d'eaux . Des suites administratives sont proposées

2-4) Fiches de constats

N° 1 : DESENFUMAGE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2022, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 20/04/2012
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 18/10/2025
Prescription contrôlée : ... "L'évacuation des éventuelles fumées des tunnels de compostage est assurée de manière passive : Le bâtiment est ouvert entre 4,45m et 6,65m de hauteur sous la toiture sur 3 faces et la quatrième est entièrement ouverte. L'exploitation est limitée à une hauteur de 4 mètres, identifiée par Un marquage (ligne de peinture...) sur toutes les parois internes ; L'exploitant tient à disposition la justification de la classe B-S2,d0 de la toile du biodôme."
Constats : Le bâtiment est ouvert entre 4,45m et 6,65m de hauteur sous la toiture sur 3 faces et la quatrième est entièrement ouverte. La hauteur des tas en cours de process est inférieure à 4 mètres. L'exploitant a fourni les justificatifs du classement de la toile constitutive des biodômes en Bs2 d0. Cette toile référencée Lac 650 SL est classée Bs2 d0 selon le rapport de classement de résistance au feu du 03/03/2021 fourni par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : SECOURS ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2022, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions relatives à la lutte contre l'incendie et aux secours
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 13/10/2024
Prescription contrôlée :

..."Les aires de retournement devront être conformes aux directives du SDIS83. A l'issue des travaux, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et au SDIS83 un document commenté accompagné d'un plan qui justifie le respect de ces règles.

En termes de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie, les prescriptions générales sont complétées par :

L'exploitant dispose d'un moyen d'alerte des services d'urgence et de secours par un téléphone fixe ou équivalent ;

Un Système de Sécurité Incendie composé de détecteurs et d'alarme incendie est opérationnel en toutes circonstances et toutes conditions météorologiques. Il permet d'alerter, en tout temps, pour une levée de doute rapidement ou pour une intervention. Ce système s'applique sur toute l'installation de compostage. Le caractère opérationnel en toutes circonstances est attesté par le fournisseur du système ; ..."

Constats :

Les aires de retournement du site ne sont pas tracées au sol

Les justificatifs de conformité de ces aires aux directives du SDIS 83 ne sont pas fournies

Absence d'un système de sécurité Incendie concernant toute l'installation de compostage (tunnels et stockages extérieurs) et composé de détecteurs et d'alarme incendie opérationnels en toutes circonstances et toutes conditions météorologiques et permettant d'alerter, en tout temps, pour une levée de doute rapidement ou pour une intervention.

L'installation est seulement équipée de 6 caméras thermiques autour des stockages extérieurs reliées à une alarme sonore sur site .

L'exploitant dispose d'un moyen (téléphone fixe et portable) d'alerte des services d'urgence et de secours .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place un Système de Sécurité Incendie composé de détecteurs et d'alarme incendie opérationnel en toutes circonstances et toutes conditions météorologiques.

Ce système doit permettre d'alerter, en tout temps, pour une levée de doute rapidement ou pour une intervention.

Il doit concerner l'ensemble des installations de compostage (stockages extérieurs, biodômes, broyeurs et cribles) .

Le caractère opérationnel de ce système en toutes circonstances et toutes conditions météorologiques doit être attesté par le fournisseur du dit système.

Tracer les aires de retournement du site et fournir les justificatifs de conformité de ces aires aux directives du SDIS 83 .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : SECOURS ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 13/09/2024

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

Constats :

Deux poteaux incendies sont présents sur le site.
 Tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h
 Une réserve d'eau de 120 m³ est également présente sur le site.
 Des extincteurs sont présents dans les locaux.
 Quatre RIA sont installés sur site
 L'exploitant a fourni un justificatif (résultats d'essais du 04/10/2024) permettant de s'assurer du débit minimum de 60 m³/h en simultanée des deux poteaux incendie du site .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : SECOURS ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux.

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 13/10/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.
Constats : Le plan fourni par l'exploitant localise pour chaque local les dangers présents mais ne localise pas la totalité des moyens de détection et de protection incendie . Les robinets d'incendie armés et les caméras thermiques ne sont pas localisés sur le plan .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir un plan des installations positionnant tous les équipements d'alerte, de secours et de protection incendie .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : REJETS D'EAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2022, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des milieux aquatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 13/09/2024
Prescription contrôlée : ... "En phase exploitation : Une notice d'entretien des bassins de décantation et du dispositif de filtration/dénitrification sera fournie par le constructeur et mise en œuvre avec formation des intervenants " Les opérations annuelles de faucardage des roseaux et / ou de curage des dépôts de matières en suspension seront réalisées après validation du processus opératoire avec pour objectif de ne pas perforer la géomembrane ; Des contrôles réguliers sont réalisés afin de garantir dans le temps la performance du dispositif.

Le débit de rejet des eaux au milieu récepteur est au maximum de 2,3 litres/seconde (8,3 m3/h) La valeur limite de rejets au milieu en hydrocarbures totaux est de 5 mg/l. ...
Constats : Une notice d'entretien des bassins de décantation et du dispositif de filtration/dénitrification est fournie par l'exploitant ainsi que les justificatifs de formation des opérateurs du site concernant le dispositif de traitement des eaux. Les résultats du dernier contrôle complet de la qualité des rejets d'eaux datés du 20/05/2025 et fournis par l'exploitant font apparaître des rejets respectant les valeurs limites réglementaires (débit, DCO, DBO5, MES, Hydrocarbures totaux, azote global et phosphore).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : REJETS D'EAUX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 45
Thème(s) : Risques chroniques, VLE pour rejet dans le milieu naturel.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 13/10/2024
Prescription contrôlée : Les eaux résiduelles rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal rejeté. 1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biologique en oxygène (DCO et DBO5) Matières en suspension totales Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 100 mg/l Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j 35 mg/l DBO5 (sur effluent non décanté) Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 100 mg/l Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j 30 mg/l DCO (sur effluent non décanté) Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 300 mg/l Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j 125 mg/l 2. Azote et phosphore (concentration correspondant à la valeur moyenne mensuelle) Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour 30 mg/l Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour 15 mg/l Flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour 10 mg/l Phosphore (phosphore total) Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour 10 mg/l Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour 2 mg/l Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour 1 mg/l Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant nous a fourni les résultats d'analyse de rejets d'eaux au milieu effectuées en 2025 et

ceux réalisés le 20/01/2026.

Les résultats de 2025 ne font pas apparaître de non conformité mais les résultats de l'analyse effectuée début 2026 font apparaître un dépassement de la valeur limite réglementaire en DCO (315 mg pour une limite à 125) .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Prendre les dispositions nécessaires afin que les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration réglementaires mentionnées dans l'article 45 de l'arrêté ministériel du 20/04/2012 et en particulier concernant la DCO .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois